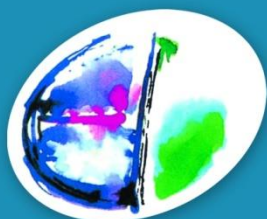
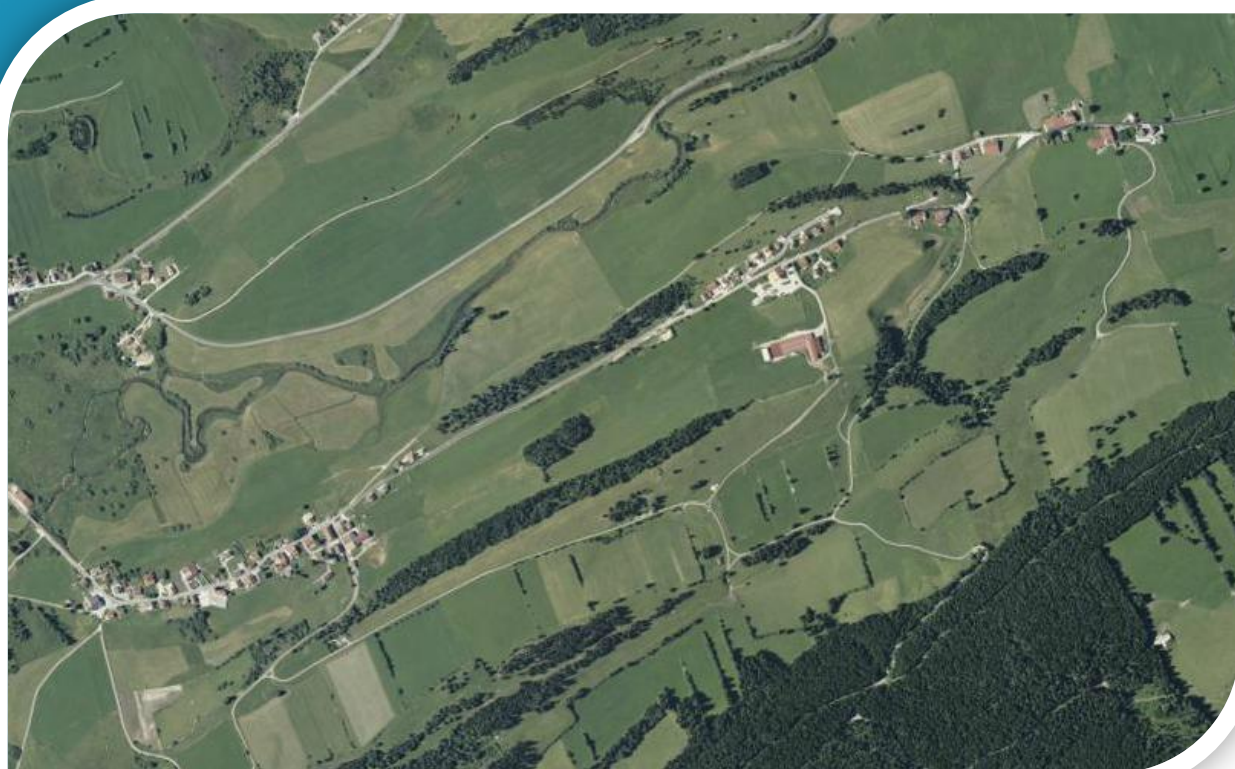


Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT MISE À JOUR

Les Villedieu



Sciences Environnement

Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon

Pour le compte de : Les Villedieu

Personnel ayant participé à l'étude : Romuald TAUVERON

Chargé d'études : Romuald TAUVERON

SOMMAIRE

Zonage d'assainissement	5
1. Zone d'assainissement collectif	7
2. Zone d'assainissement non collectif	7
3. Contexte local	8
3.1. Généralités	8
3.2. Analyse de l'existant	9
3.2.1. Population	9
3.2.2. Logements	9
3.2.3. Évolution	10
3.2.4. Activités	10
3.2.5. Eau potable	10
3.3. Contexte hydrologique	11
3.4. Contexte géologique	12
3.5. Données environnementales	13
3.5.1. Zones humides	13
3.5.2. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique	13
3.5.3. Zones NATURA 2000	13
3.5.4. Périmètres de protection de captages - AEP	14
3.5.5. SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse	15
3.6. Assainissement actuel	15
3.6.1. Assainissement non collectif	15
3.6.2. Assainissement collectif	16
4. Mise à jour du zonage	18
5. ANNEXES	19
5.1. Annexe 1 : Zones humides	20
5.2. Annexe 2 : Plan de zonage	21
5.3. Annexe 3 : Délibération de la commune validant le zonage d'assainissement	22
5.4. Annexe 4 : Règlement d'assainissement collectif (Modèle à modifier et approuver)	23

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Les Villedieu	8
Figure 2 : Contexte hydrologique.....	11
Figure 3 : Contexte géologique	12
Figure 4 : Périmètres de protection de captages.....	14
Figure 5 : Plan des réseaux d'assainissement	16
Figure 6 : Réseaux de Villedieu les Rochejean	16
Figure 7 : Réseaux de Villedieu les Mouthe	17
Figure 8 : Ancien Zonage d'assainissement En rouge la zone « collective ».....	18

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques attribue aux communes et à leur groupement l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif.

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le Code général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224-10 :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; ...

La commune de Les Villedieu dispose d'un zonage d'assainissement en place, et souhaite mettre à jour ce document pour prendre en compte l'évolution de la commune et la réalisation de son PLU.

1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour des raisons d'intérêt général, de salubrité publique, etc., la commune réalise dans ces zones, la collecte et le traitement des eaux usées urbaines, et éventuellement des eaux usées industrielles après acceptation et signature d'une convention (voir annexe Règlement d'assainissement).

La commune doit respecter les arrêtés des 22/12/1994 et 22/06/2007 fixant les prescriptions techniques des ouvrages de collecte et de traitement.

En matière d'assainissement collectif " les communes prennent **obligatoirement** en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.... "

(Art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier a obligation de raccordement et paye la taxe d'assainissement de la zone collective (et éventuellement une participation lors du branchement).

2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Dans ces zones, pour des raisons techniques et économiques, la commune n'envisage pas la construction d'un réseau d'assainissement.

La zone d'assainissement non collectif sur la commune correspond à toutes les zones situées en dehors de la zone d'assainissement collectif.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique) et respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En matière d'assainissement non collectif, " *les communes prennent obligatoirement en charge [...] les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif* ". La commune doit effectuer le contrôle des installations selon les modalités de l'arrêté du 7 septembre 2009. Les communes " ... peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. " (Art. L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Elles peuvent également effectuer par voie conventionnelle les travaux éventuels de mise en conformité des installations. Les travaux s'imposent alors au particulier.

La commune répercute les dépenses des prestations ci-dessus par le biais de la redevance d'assainissement (qui pourra être d'un montant différent de la taxe d'assainissement en zone collective). La comptabilité des dépenses et des recettes entre zones d'assainissement collectif et zones d'assainissement non collectif doit être distincte, car les recettes de l'une ne peuvent être affectées au financement des dépenses de l'autre (donc deux taux de taxes d'assainissement différents - Avis du Conseil d'Etat du 10 avril 1996).

3. CONTEXTE LOCAL

3.1. Généralités

Les Villedieu est une commune rurale du Doubs située à 0,7 km de Gellin et à 4,5 km de Mouthe. Elle fait partie du Canton de Mouthe et de l'arrondissement de Pontarlier. Les Villedieu fait partie de la Communauté de Communes des Hauts du Doubs.

Le village, situé dans la vallée du Doubs, s'articule autour de deux hameaux indépendants, Villedieu-les-Mouthe à l'ouest et Villedieu-les-Rochejean à l'est.

L'altitude varie de 907 m à 1290 m, la superficie du territoire communal est de 15,07 km².

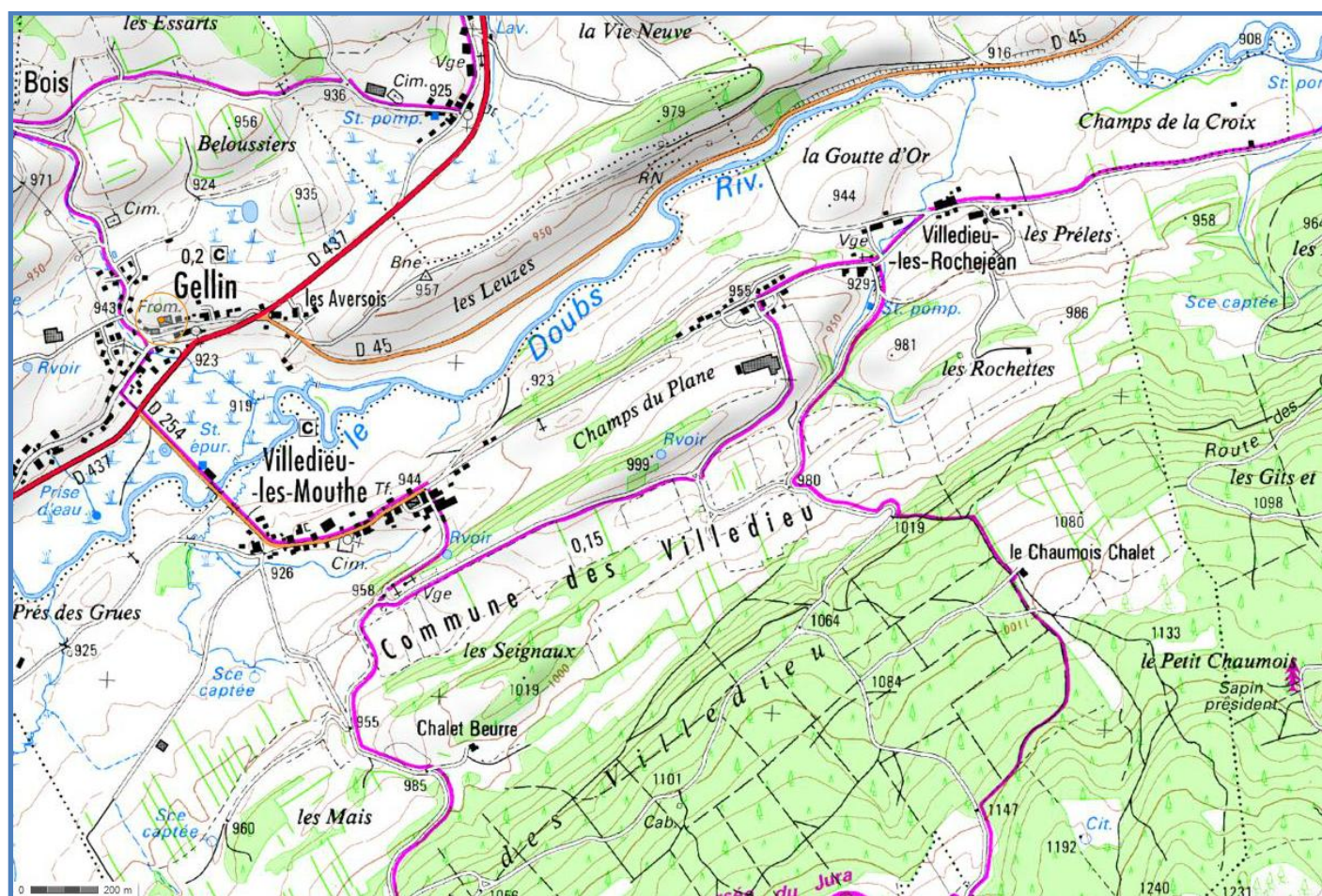
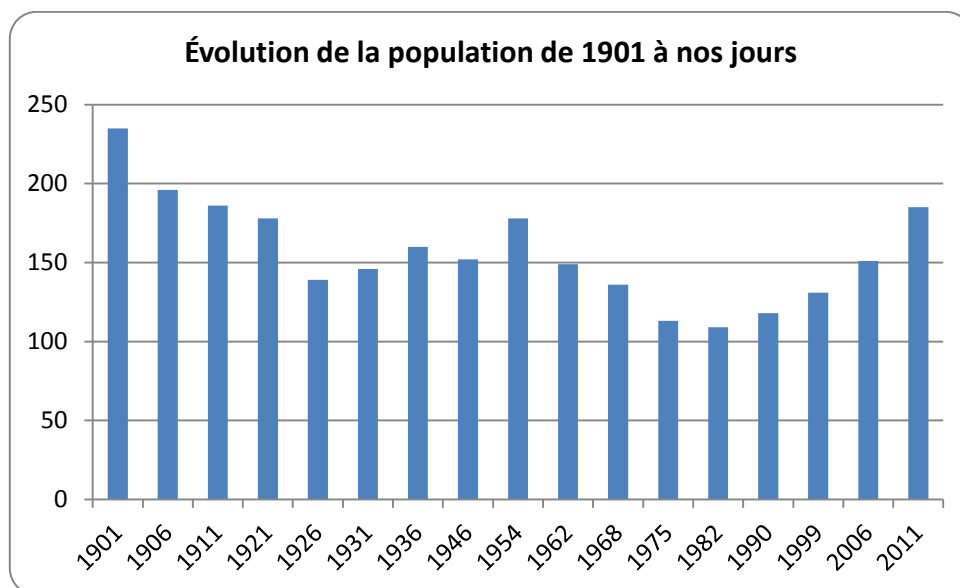


Figure 1 : Les Villedieu

3.2. Analyse de l'existant

3.2.1. Population

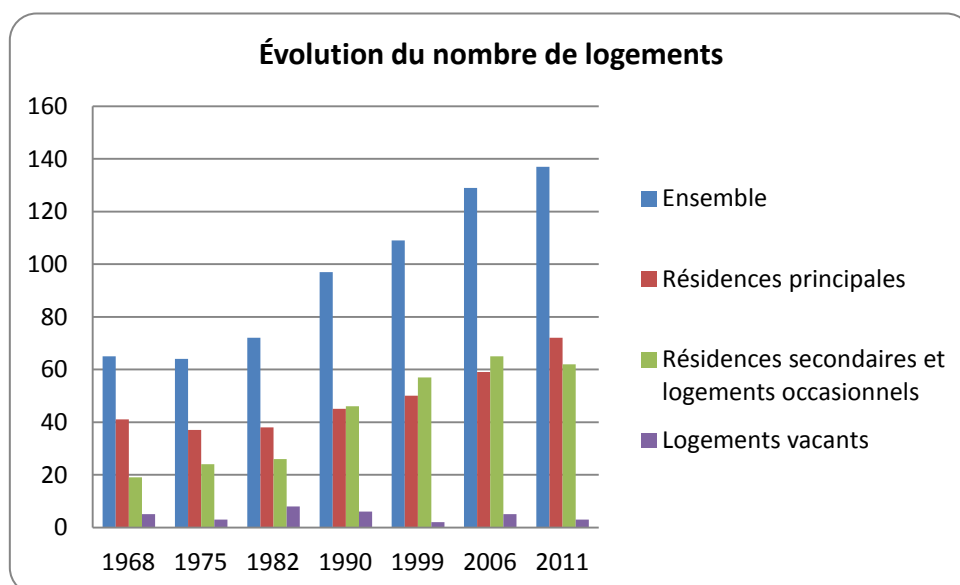


La population de Les Villedieu augmente régulièrement de 1982 à 2011 où elle retrouve le niveau de 1954.

Population	1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954
		235	196	186	178	139	146	160	152
Population	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2028
		149	136	113	109	118	131	151	185

L'étude démographique réalisée dans le cadre du PLU table sur une évolution prévisible à 20 ans de l'ordre de 50 habitants, qui porte la population communale à environ 210 habitants.

3.2.2. Logements



La quantité de logements augmente régulièrement depuis 1975.

3.2.3. Évolution

L'évolution de la population de Les Villedieu, dans les années à venir, sera étroitement liée à la construction des logements. Il n'y a pas à ce jour de programme de construction important à l'étude, seules quelques habitations individuelles sont prévues.

3.2.4. Activités

3.2.4.1. Activités industrielles / artisanales

Il n'y a ni installations classées, ni industrie actuellement sur la commune.

Un restaurant est situé sur la commune, au 54 Rue Principale dans le hameau de Villedieu-les-Rochejean.

3.2.4.2. Activités agricoles

L'activité agricole est exclusivement de type élevage. Tous les exploitants sont des producteurs de lait. 10 exploitations agricoles existent sur la commune. 7 de ces exploitations ont leurs sièges sur la commune.

2 de ces exploitations sont soumises au régime ICPE. 5 exploitations sont situées dans les hameaux.

3.2.4.3. Structures communales

La commune de Les Villedieu ne dispose pas d'école.

3.2.5. Eau potable

La commune gère son alimentation en eau potable en régie communale. La commune dispose de 3 sources interconnectées permettant une production moyenne de l'ordre de 300 m³/j.

La consommation moyenne de la commune en été est de l'ordre de 35 m³/j, et de 75 m³/j en hiver (bétail).

Les périmètres de protections de captage sont en cours de mise en place sur ces sources.

3.3. Contexte hydrologique

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est très important, et très marqué par la présence du Doubs qui constitue la limite communale avec Gellin au nord de Les Villedieu.

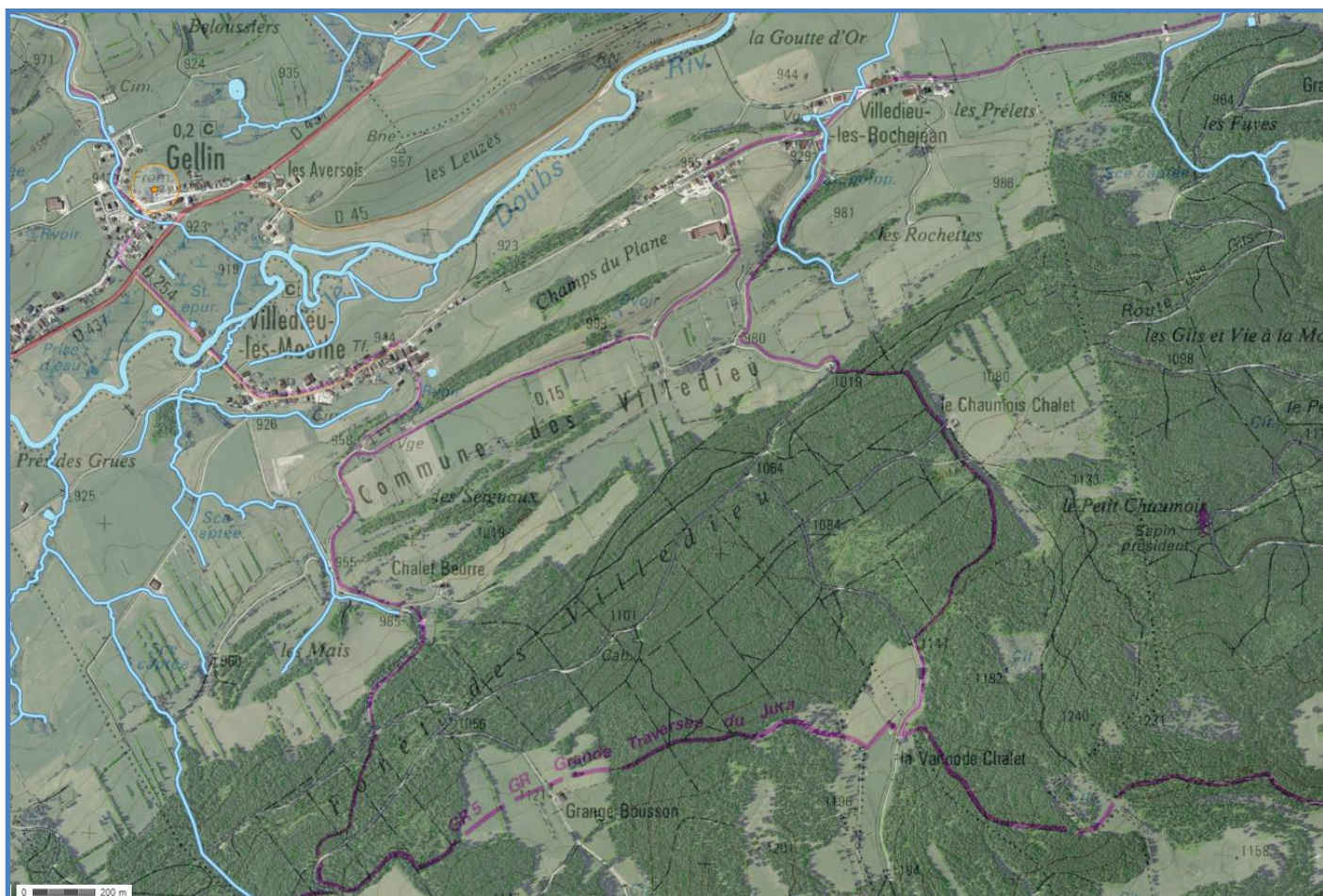


Figure 2 : Contexte hydrologique

3.4. Contexte géologique

D'après la carte géologique N° 583, la partie bâtie du village repose sur une structure calcaire, recouverte localement de dépôts glaciaires ou fluvio-glaciaires. Le secteur d'étude se situe dans la vallée du Doubs.

Gxj Nxj : Dépôts glaciaires et fluvio-glaciaires jurassien.

n4 : Barémien. Il est constitué de calcaires cristallins oolithiques, très blancs ou rose-violets.

n3 : Hauterivien. Il s'agit d'un calcaire oolithique jaune, bioclastique. Sa base est composée de 5 m de calcaires gris.

j9 et j8 : Portlandien et Kimmeridgien. Ensembles marno-calcaires sur lesquels repose la majorité du territoire communal.

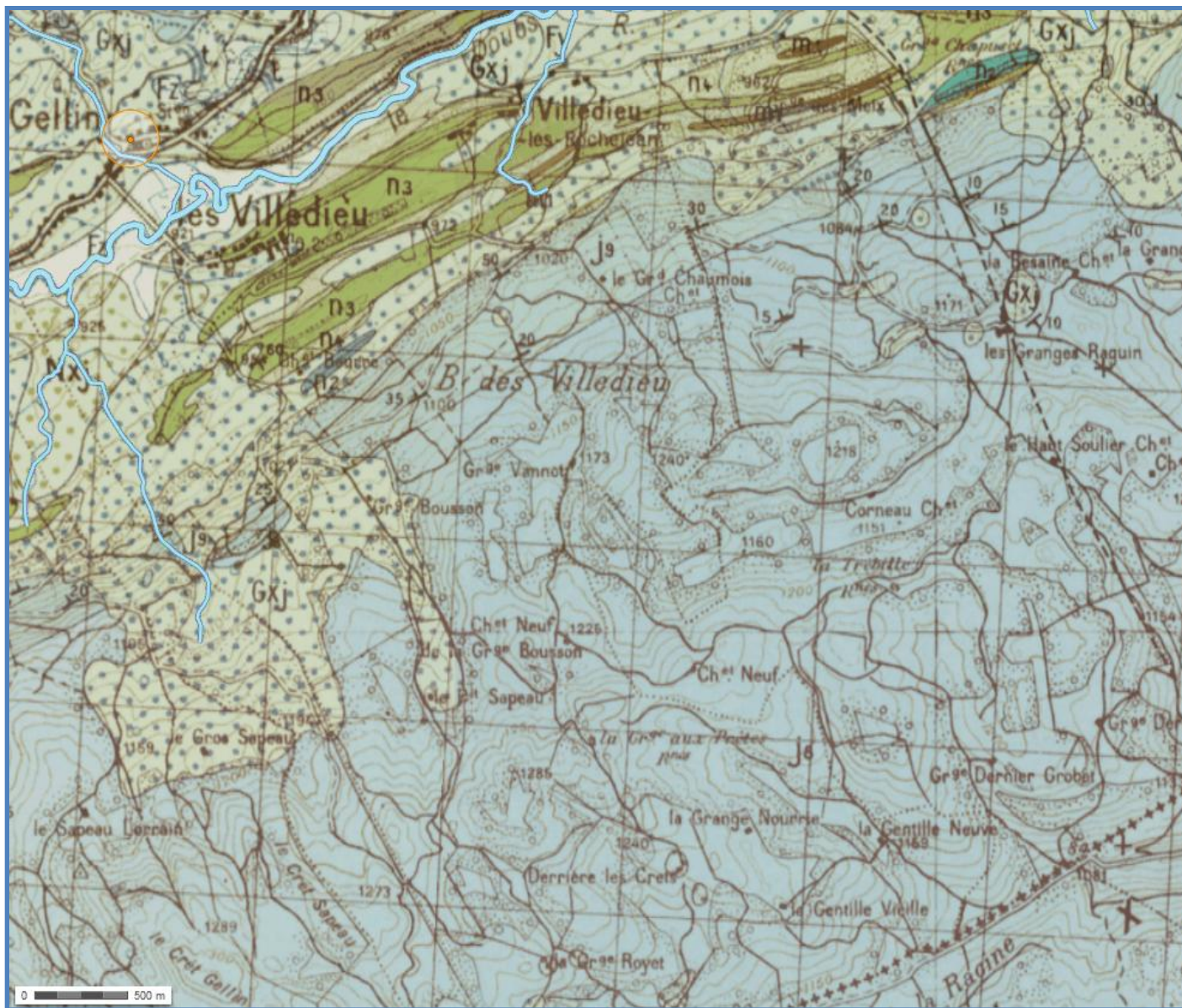


Figure 3 : Contexte géologique

3.5. Données environnementales

3.5.1. Zones humides

La carte communale des zones humides (Source DREAL de Franche-Comté) est présentée en **annexe 1**. Cette carte ne répertorie que les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

Une étude « zone humide » précise a été réalisée par Element5 dans le cadre de la mise en place du PLU de la commune et la carte résultant de ces investigations est annexée à ce dossier en **annexe 1**.

3.5.2. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Une ZNIEFF est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Trois ZNIEFF sont recensées sur la commune :

ZNIEFF de type I :

- la **Haute vallée du Doubs de Mouthe aux Longevilles ;**
- les **forêts du Noirmont et du Risol.**

ZNIEFF de type II :

- le **Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol.**

Les fiches descriptives sont présentées en annexe.

3.5.3. Zones NATURA 2000

Il y a une Zone Natura 2000 sur la commune de Les Villedieu.

Cette zone Natura 2000 correspond aux deux directives, directive « habitat » et directive « oiseaux ».

Il s'agit du site FR4312001 (dir. habitats) et FR4301290 (dir. oiseaux) «Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol».

3.5.4. Périmètres de protection de captages - AEP

La commune gère son alimentation en eau potable en régie communale. La commune dispose de 3 sources interconnectées permettant une production moyenne de l'ordre de 300 m³/j.

La consommation moyenne de la commune en été est de l'ordre de 35 m³/j, et de 75 m³/j en hiver (bétail).

Les périmètres de protections de captage sont en cours de mise en place sur ces sources.

De nombreuses sources captées font l'objet ou ont fait l'objet de mesures de protections autour de la commune de Les Villedieu.

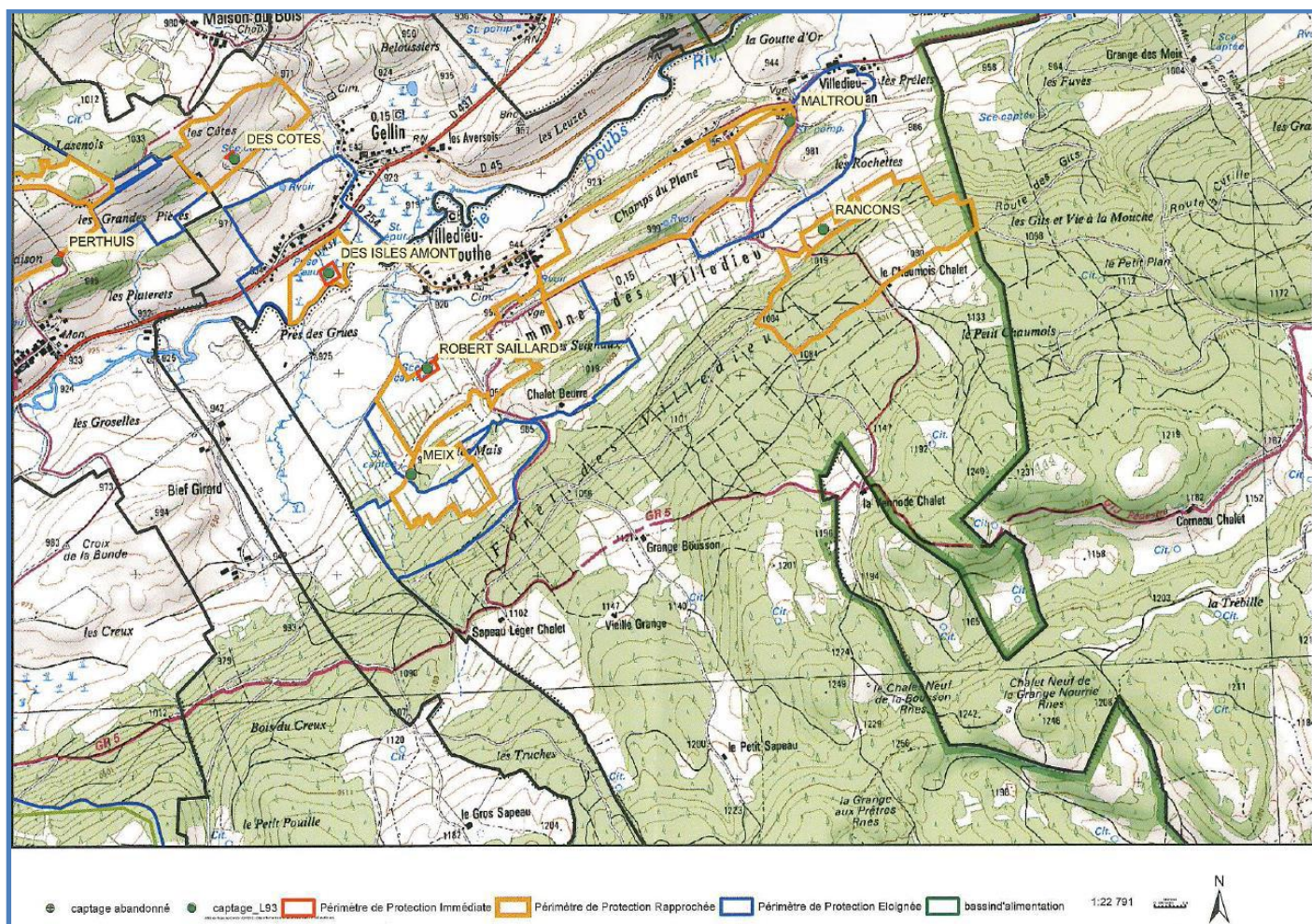


Figure 4 : Périmètres de protection de captages

3.5.5. SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse

La commune fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE).

Les huit orientations fondamentales du SDAGE sont :

- de privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- de concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- d'intégrer leurs dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- d'organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- de lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- de préserver et de développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- d'atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- de gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE met notamment l'accent sur la nécessité de protéger les zones humides : les projets doivent être menés en ayant le souci de sauvegarder et de mettre en valeur les espaces humides d'intérêt local.

La mise en place du nouveau zonage d'assainissement de la commune de Les Villedieu est en accord avec les objectifs du SDAGE, les travaux réalisés en amont (mise en séparatif, collecte, transport et traitement des effluents) permettent de lutter efficacement contre la pollution.

3.6. Assainissement actuel

La commune est compétente en termes de collecte pour l'assainissement collectif.

La commune a transmis les compétences de transport et de traitement (assainissement collectif) et la compétence assainissement non collectif à la Communauté de Communes des Hauts du Doubs.

La commune dispose actuellement d'un zonage d'assainissement validé en 2005.

3.6.1. Assainissement non collectif

A l'heure actuelle, quelques habitations, les écarts, dépendent du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Les contrôles diagnostics réalisés par le SPANC permettront de vérifier la conformité ou non des bâtiments concernés. En l'occurrence, aucune zone constructible n'est zonée en Assainissement non collectif, aucune étude particulière ne se justifie donc pour le moment. Des études à la parcelle seront réalisées dans le cas où ce serait nécessaire dans le cadre d'un dépôt de permis de construire ou d'une réhabilitation de filière d'assainissement non collectif.

3.6.2. Assainissement collectif

La commune dispose d'un réseau séparatif très récent (travaux de mise en séparatif en 2010).

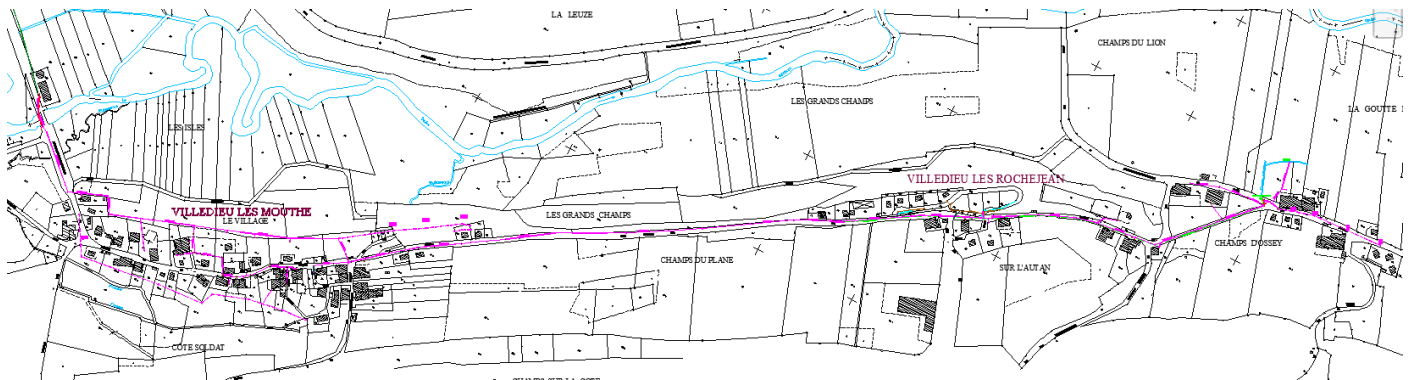


Figure 5 : Plan des réseaux d'assainissement

Le réseau de collecte du hameau de Villedieu Les Rochejean est dirigé vers un poste de refoulement qui envoie les effluents vers le hameau de Villedieu Les Mouthe. La liaison entre les deux hameaux est gravitaire. Le réseau de collecte est en PVC \varnothing 200, le poste de refoulement est situé au croisement de la rue principale et de la rue de La Leuze des Virettes.

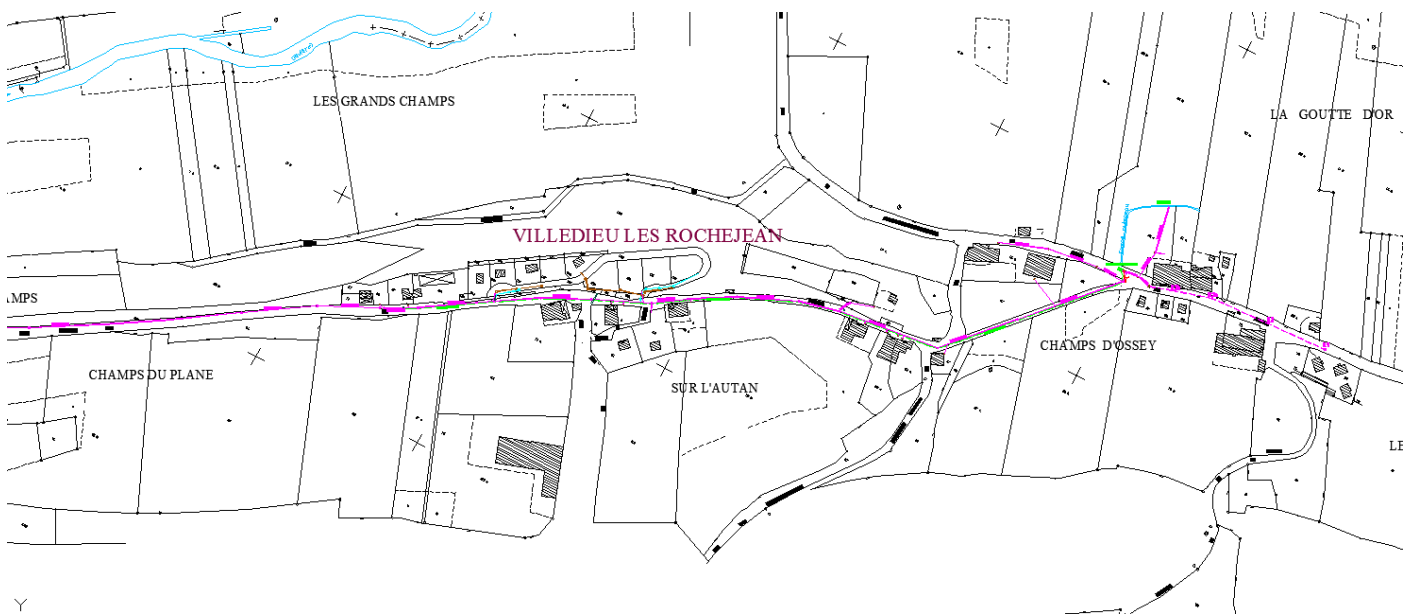


Figure 6 : Réseaux de Villedieu les Rochejean

Le réseau de Villedieu les Mouthe est également majoritairement en PVC \varnothing 200, sauf la traversée du pont et la liaison à la Station de Gellin qui est en fonte.

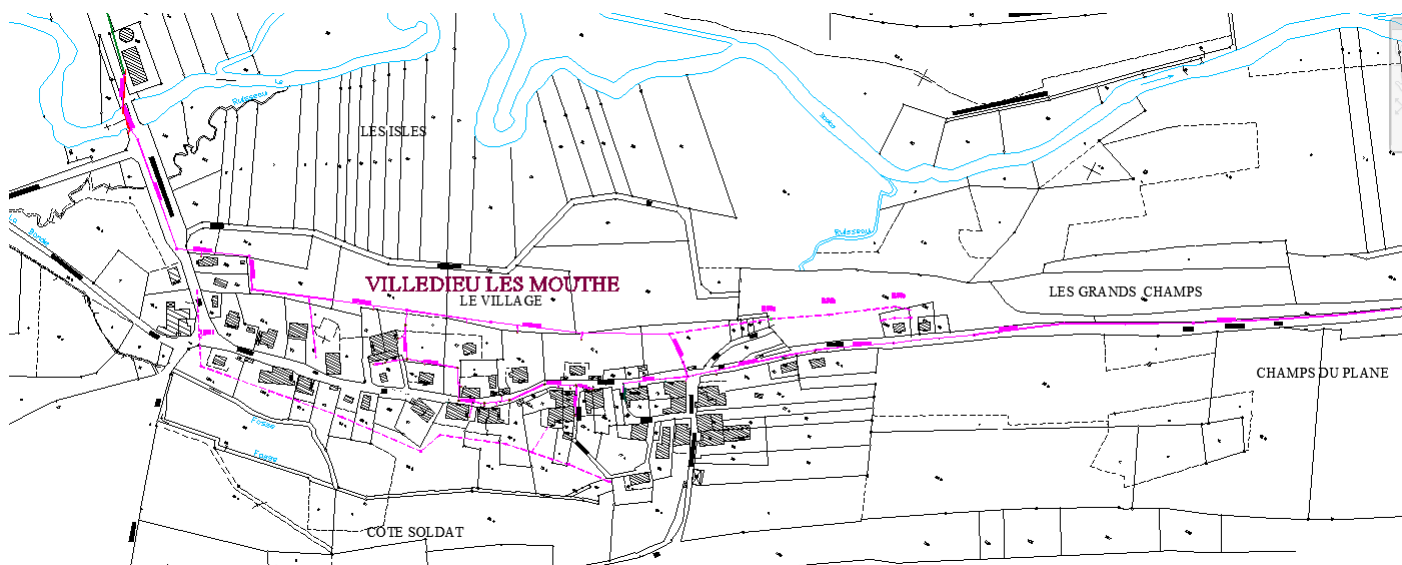


Figure 7 : Réseaux de Villedieu les Mouthe

Le traitement des effluents se fait dans la station d'épuration intercommunale de Gellin gérée par la Communauté de Communes des Hauts du Doubs (dimensionnée pour 3500 EH), située à moins de 250 m du hameau de Villedieu-Les-Mouthe.

La capacité de la station est compatible avec la population envisagée d'ici 15 ans qui est de l'ordre de 210 habitants.

Il est à noter que cette station traite les effluents de Brey-Et-Maison-Du-Bois, Chaux-Neuve, Gellin, Mouthe, Petite-Chaux, Sarrageois et Les Villedieu. Dans les années à venir, son dimensionnement devra suivre l'évolution de l'ensemble de ces communes.

4. MISE À JOUR DU ZONAGE

Le zonage actuel n'est plus en adéquation avec l'évolution de la commune. Dans le cadre de la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme, le Conseil Municipal a décidé d'actualiser le zonage.

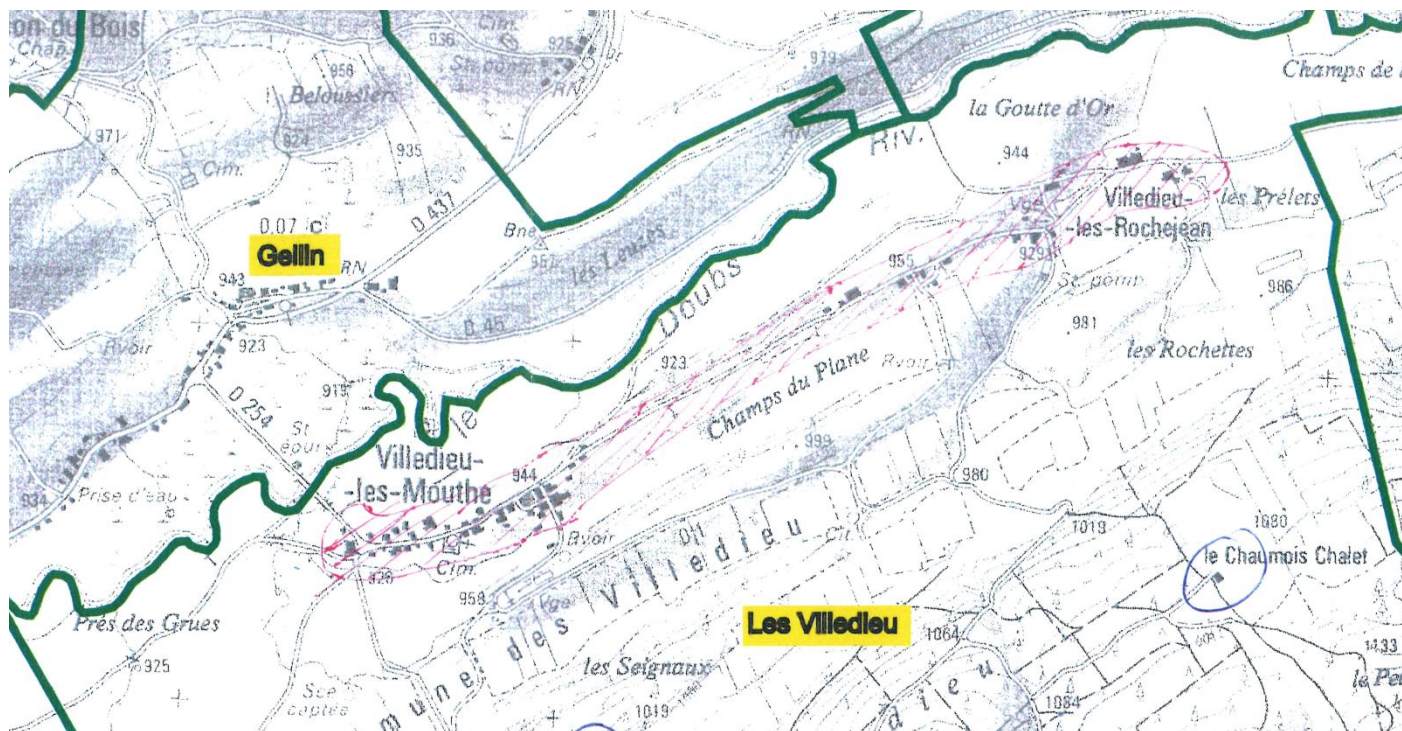


Figure 8 : Ancien Zonage d'assainissement En rouge la zone « collective »

Les réflexions menées ont conduit le Conseil Municipal à s'orienter vers une mise en adéquation des zones d'assainissement collectif pour prendre en compte les zones urbanisables du PLU, tout en respectant les zones intéressantes en terme d'environnement.

Le nouveau zonage, validé par délibération du Conseil Municipal en séance du 9 février 2015, est présenté en **annexe 2**. La délibération est également présentée en **annexe 3**.

Le nouveau zonage reprend dans l'essentiel le tracé de l'ancien zonage validé en 2000, mais la surface est réduite puisque le nouveau tracé suit au plus près les limites parcellaires et les limites des zones constructibles. Localement, les bâtiments existant déjà raccordés bien que ne s'inscrivant pas dans une zone urbanisables sont évidemment intégrés au zonage collectif.

Il est convenu que les parcelles actuellement situées en zone d'assainissement collectif feront l'objet d'une nouvelle délibération quant à leur statut en cas de redécoupage.

En **annexe 4** se trouve un modèle de règlement d'assainissement collectif qui sera adapté à la commune, le règlement d'assainissement non collectif (SPANC) sera disponible auprès de la Communauté de Communes dès qu'il sera adopté.

5. ANNEXES

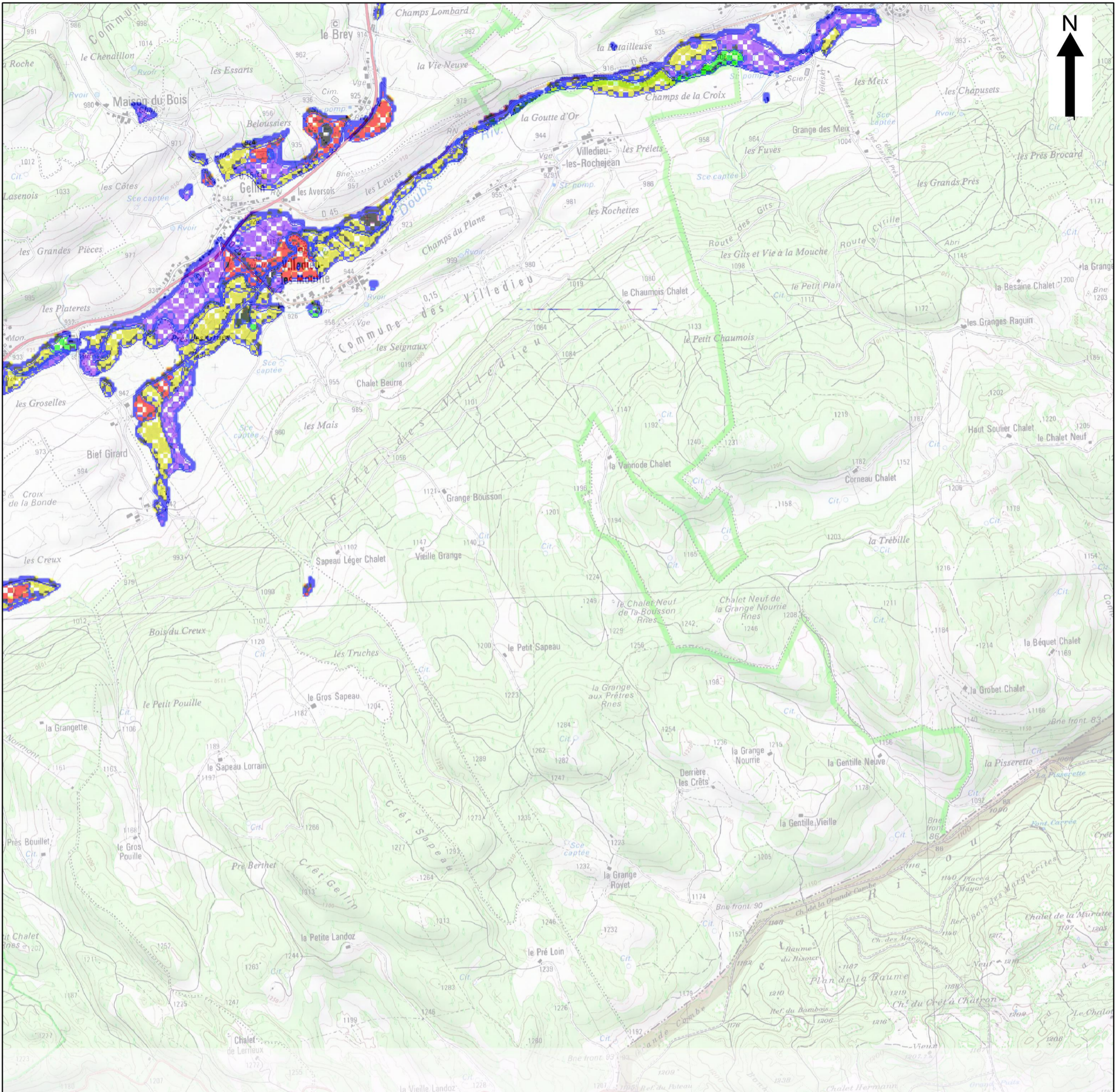
Annexe 1 : Zones humides

Annexe 2 : Plan de zonage

Annexe 3 : Délibération de la commune validant le zonage d'assainissement

Annexe 4 : Règlement d'assainissement collectif (Modèle à modifier et approuver)

5.1. Annexe 1 : Zones humides



Légende

-  Masse d'eau
-  Eau stagnante et végétation aquatique
-  Carrière en eau
-  Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
-  Prairie humide fauchée ou pâturée
-  Formation humide à hautes herbes
-  Tourbière et groupements associés
-  Bas-marais et groupements associés
-  Forêt humide de bois tendre
-  Forêt humide de bois dur
-  Boisement tourbeux
-  Plantation en zone humide
-  Culture et prairie artificielle en zone humide

AVERTISSEMENT

La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000ème et l'exhaustivité est recherchée pour les zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions.




Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs régulièrement inondés par des ruisseaux temporaires ou des remontées karstiques.

Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour ces différentes raisons.

Sources :
 © SCAN25 - IGN - Paris 2012®
 © DREAL FC/SEDAD/DIG/Besançon 2012
 Date d'acquisition de l'information : 11/2006
 Date de mise à jour :
 Mise à jour actualisée sur le site internet DREAL :
www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

5.2. Annexe 2 : Plan de zonage



LES VILLEDIEU	
Plan de zonage d'assainissement Villedieu Les Rochejean	
	Sciences Environnement 6 Boulevard Diderot 25000 BESANCON www.sciences-environnement.fr Tél. : 03 81 53 02 60 Fax : 03 81 80 01 08
N° 14-244	Oct. 2014
Légende	
 Zonage non collectif	Ech : 1 / 4 000
 Zonage collectif	
<small>« Origine Cadastre (C) - 2012 - DGFIP - Droits de l'Etat réservés »</small>	



LES VILLEDIEU	
Plan de zonage d'assainissement Villedieu Les Mouthe	
	Sciences Environnement 6 Boulevard Diderot 25000 BESANCON www.sciences-environnement.fr Tél. : 03 81 53 02 60 Fax : 03 81 80 01 08
N° 14-244	Oct. 2014
Légende	
	Zonage non collectif
	Zonage collectif
Éch : 1 / 2 500	
<small>« Origine Cadastre (C) - 2012 - DGFIP - Droits de l'Etat réservés »</small>	

5.3. Annexe 3 : Délibération de la commune validant le zonage d'assainissement

Commune de LES VILLEDIEU
(N° INSEE 25619)

Séance N° 1 du 9 février 2015

Nombre de membres :

En exercice :	11
Présents :	08
Votants :	08
Ayant donné procuration :	00
Absents excusés :	03
Absents :	00

Date de convocation : 4 février 2015

Date d'affichage : 4 février 2015

Objet de la délibération :

**Approbation de la mise à jour du
plan de zonage d'assainissement
collectif**

Résultat du vote :

Pour :	08
Contre :	00
Abstention :	00

L'an deux mille quinze, le neuf février à 20h15 à la Mairie
de Les Villedieu,

Etaient présents :

M. Francis SAILLARD
M. Dominique CAPELLE
M. Frédéric PARRIAUX
M. Mickaël VUILLARD
M. Eric MASSON
Mme Fabienne ZIMMERMANN
M. Renaud BOUHELIER
M. Sébastien PAGNIER

Etaient absents : /

Etaient absents excusés : M. Jean-Marie SAILLARD
Mme Natacha HORN, M. Philippe CHESNÉ

Procurations données : /

Autre présent : /

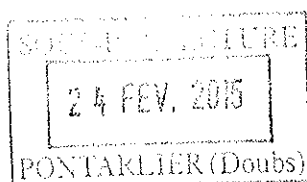
Secrétaire de séance : M. Frédéric PARRIAUX

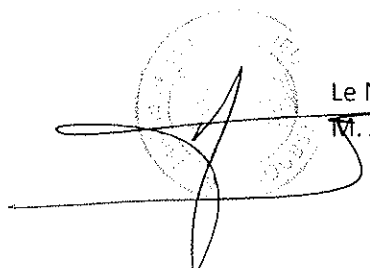
Président de séance : M. Francis SAILLARD

Monsieur Francis SAILLARD rappelle au conseil municipal que le zonage d'assainissement, qui avait été réalisé par Science et Environnement, date de 1999 et ne couvrait pas l'ensemble des secteurs destinés à l'urbanisation sur le zonage du PLU en cours. Pour apprécier la compatibilité du document d'urbanisme avec l'orientation fondamentale n° 4 du SDAGE qui vise à « assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau » et avec l'orientation n° 5A « lutter contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », le zonage d'assainissement a été révisé afin d'être rendu cohérent avec le zonage des secteurs urbanisables du PLU.

Après la présentation de celui-ci, le conseil municipal approuve à l'unanimité des présents la mise à jour du plan de zonage d'assainissement collectif et donne tout pouvoir au Maire pour signer les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré à Les Villedieu,
Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,




Le Maire,
M. Jean-Marie SAILLARD

5.4. Annexe 4 : Règlement d'assainissement collectif (Modèle à modifier et approuver)

COMMUNE DE VILLEDIEU
RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Mairie de Villedieu

36, rue Principale

25240 - Les Villedieu

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT.	5
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	5
ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT.	5
ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	5
ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS.....	6
CHAPITRE II LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES.	7
ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.	7
ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE.	7
ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS – REDEVANCE DE BRANCHEMENT	7
ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC	8
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.	8
ARTICLE 14 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	8
CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 15 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 16 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.	9
ARTICLE 17 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.	9
ARTICLE 18 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES.....	9
ARTICLE 19 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT.....	10
ARTICLE 20 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.....	10
ARTICLE 21 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES.	10
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	11
ARTICLE 22 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES.	11
ARTICLE 23 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES.....	11
ARTICLE 24 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES.	11
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	12
ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES.	12
ARTICLE 26 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ.....	12
ARTICLE 27 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE.	12
ARTICLE 28 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES.	12
ARTICLE 29 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	12
ARTICLE 30 : POSE DE SIPHONS.	12
ARTICLE 31 : TOILETTES.	13
ARTICLE 32 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES.....	13
ARTICLE 33 : BROyeurs D'ÉVIERS.	13
ARTICLE 34 : DESCENTE DES GOUTIÈRES.	13
ARTICLE 35 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.	13
CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	14
ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS.	14
ARTICLE 37 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC.	14
ARTICLE 38 : CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS.	14
ARTICLE 39 : DÉCLARATION DES PUIIS, FORAGES OÙ PRÉLÈVEMENT D'EAU À USAGE DOMESTIQUE.	14
CHAPITRE VII.....	15

ARTICLE 40 : INFRACTIONS ET POURSUITES.	15
ARTICLE 41 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS.	15
ARTICLE 42 : MESURES DE SAUVEGARDE.	15
CHAPITRE VIII.....	16
ARTICLE 43 : DATE D'APPLICATION.....	16
ARTICLE 44 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT.	16
ARTICLE 45 : CLAUSES D'EXÉCUTION.....	16
CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE AU RÉSEAU D'EAUX USÉES ET PLUVIALES.....	17

Article 1 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de Villedieu.

Article 2 : Autres prescriptions.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif. Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

Les eaux industrielles, par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales, définies à l'article 22 du présent règlement.
- Certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Commentaire de l'article 3

Parmi les eaux industrielles susceptibles d'être admises dans le réseau d'eaux pluviales, on peut citer certaines eaux de refroidissement, dont la température maximale sera précisée dans la convention spéciale de déversement ainsi que d'une manière générale, toutes les eaux industrielles, dont la qualité est telle qu'il est inutile de les diriger vers les stations d'épuration, ainsi que les eaux de refroidissement des pompes à chaleur.

Article 4 : Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement.

La collectivité fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder à 1.

Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversements interdits.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le purin ou lisier
- Le contenu des fosses fixes.
- L'effluent des fosses septiques.
- Les ordures ménagères.
- Les huiles usagées.

et d'une façon générale tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CAS PARTICULIER : Évacuation des eaux provenant d'une piscine privée

L'article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994 stipule qu'il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, ce même article prévoit des dérogations précisées par arrêté ministériel et accordées par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène. L'évacuation dans un réseau public d'égout des eaux des bassins d'une piscine privée fait partie de ces dérogations et est donc tolérée en tant qu'eaux usées domestiques. En tout état de cause, ce type de rejet doit faire l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration, s'il est différent.

Il est à noter que dans le cas d'un rejet dans le réseau des eaux usées d'une piscine privée, et selon les conditions locales particulières, une redevance d'assainissement spécifique peut être envisagée.

Les eaux de vidange de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle après accord écrit du maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration, le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Le rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : il est nécessaire d'arrêter le traitement au chlore 2 ou 3 jours avant le rejet au réseau.

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement.

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % (au maximum 100 %), fixée par l'assemblée délibérante.

Commentaire de l'article 8. Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du maire, peut accorder soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au maître d'ouvrage du réseau. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le maître d'ouvrage du réseau et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le maître d'ouvrage du réseau crée la convention de déversement entre les parties.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements – Redevance de branchement

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante : Redevance de branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, soit :

- Par les services techniques du maître d'ouvrage du réseau.

- Par une entreprise agréée par le maître d’ouvrage du réseau et sous sa direction.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l’entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l’assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l’imprudence ou à la malveillance d’un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d’assainissement est en droit d’exécuter d’office, après information préalable de l’usager sauf cas d’urgence, et aux frais de l’usager s’il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d’inobservation du présent règlement ou d’atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l’article 40 du présent règlement.

Article 13 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d’un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l’immeuble sera exécutée par le service d’assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 14 : Redevance d’assainissement.

Conformément à la réglementation en vigueur, l’usager domestique raccordé à un réseau public d’évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d’assainissement.

Article 15 : Définition des eaux industrielles.

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 16 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire. Ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter et des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation, éventuellement associée à une convention de rejet, peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux. Un dispositif d'auto-surveillance, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement, peut être exigé par le maître d'ouvrage du réseau et / ou de l'ouvrage de traitement.

Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le maître d'ouvrage du réseau et / ou de l'ouvrage de traitement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques.
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessibles à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 18 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 20 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 22 ci-après.

Article 21 : Participations financières spéciales.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

Article 22 : Définition des eaux pluviales.

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...

Article 23 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales.

Les articles 9 à 13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 24 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales.

Article 24.1 : Demande de branchement.

La demande adressée au maître d'ouvrage du réseau doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le maître d'ouvrage du réseau, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 24.2 : Caractéristiques techniques.

En plus des prescriptions de l'article 11, le maître d'ouvrage du réseau et / ou de l'ouvrage de traitement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que déssableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, ...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service technique du maître d'ouvrage.

Article 25 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 26 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente, des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 27 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L.1331-5 du code de santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 28 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 29 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout l'appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 30 : Pose de siphons.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 31 : Toilettes.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 32 : Colonnes de chutes d'eaux usées.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 33 : Broyeurs d'éviers.

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 34 : Descente des gouttières.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 35 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 36 : Dispositions générales pour les réseaux privés.

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 37 : Conditions d'intégration au domaine public.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle au service d'assainissement.

Article 38 : Contrôles des réseaux privés.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 39 : Déclaration des puits, forages ou prélèvement d'eau à usage domestique.

Conformément à l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités territoriales (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 art. 54 Journal Officiel du 31 décembre 2006) :

- Tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fera l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration seront tenues à disposition du représentant de l'État dans le département et des agents des services publics d'eau potable et d'assainissement.

En outre, tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur fera l'objet d'un dossier de déclaration auprès des services des Mines de la DRIRE conformément à l'article 131 du Code Minier.

Article 40 : Infractions et poursuites.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 41 : Voies de recours des usagers.

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 42 : Mesures de sauvegarde.

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le maître d'ouvrage du réseau et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La collectivité, maître d'ouvrage du réseau, pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

Dispositions d'application

Article 43 : Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur le _____, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 44 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 45 : Clauses d'exécution.

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Villedieu dans sa séance du

Le maire

Vu et approuvé

A..... le

Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées et pluviales

Je soussigné (Nom et Prénom)

Demeurant à (Adresse complète du domicile habituel)

.....
.....
.....
.....
.....

Agissant en qualité de

Demande pour l'immeuble sis à (Adresse complète du bâtiment à raccorder)

.....
.....
.....
.....

1 branchement (*)

.... branchements (*)

- au réseau d'eaux usées desservant la rue à
.....
- au réseau d'eaux pluviales (*)

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à, le

(Signature)

(**) Rayer les mentions inutiles

Mairie de Villedieu

36, rue Principale

25240 Villedieu

Horaires d'ouverture

Mercredi: 11:00 à 12:00

Samedi: 11:00 à 12:00

Contacts

Téléphone : 03 81 69 20 69

Télécopie : 03 81 69 13 11

Courriel : mairie-de-villedieu@orange.fr